Quels sont les atouts d'une fondation familiale ?

Adéquatement mise en place, la fondation familiale répond à la plupart des objectifs recherchés dans le cadre d'une planification patrimoniale belge ou internationale.

D.R.

Me Grégory Homans
Associé-gérant, cabinet d'avocats Dekeyser & Associés (www.dekeyser-associes.com)

TIMESHOPS - STOCK.ADOBE.COM

La fondation n'est pas réservée aux seules grandes fortunes mais est adaptée à tous.

La fondation est souvent perçue comme réservée aux fortunes importantes ou comme ayant une vocation fiscale. Or, elle est adaptée à tous et répond à des besoins d'ordre civil.

Le nouveau gouvernement a annoncé porter une attention particulière aux objectifs poursuivis par les fondations familiales et ce, pour lutter contre certaines dérives. Pour illustrer les principaux buts poursuivis par une fondation, intéressons-nous à Jean, veuf, père de deux enfants et domicilié en Région bruxelloise.

Immobilier familial

Jean est propriétaire d'un immeuble constituant le lieu de rassemblement familial. Il souhaite que ce bien demeure dans la famille sur plusieurs générations. Pour ce faire, il peut constituer une fondation et y loger l'immeuble familial.

Le transfert de cet immeuble à la fondation peut toutefois être aménagé pour assurer à Jean de conserver la plupart des droits et garanties souhaités sur le bien, notamment le droit de l'occuper gracieusement, de le donner en location et de percevoir les loyers, le droit de vendre le bien aux conditions qu'il aura lui-même négociées et, moyennant certaines conditions, de recueillir tout ou partie du prix de vente obtenu.

Sur le plan fiscal, le transfert de l'immeuble à la fondation entraîne un impôt de 7%. Tant que la fondation en reste propriétaire, l'immeuble traverse les générations familiales sans droit de succession.

En contrepartie, la fondation est redevable d'une taxe annuelle compensatoire des droits de succession dont le taux est progressif et atteint jusqu'à 0,45%.

Collection d'œuvres d'art

Jean est propriétaire d'une collection d'œuvres d'art. À son décès, ses enfants pourraient être amenés à vendre certaines pièces de la collection pour s'acquitter des droits de succession dus.

Afin d'éviter cela, Jean peut loger les œuvres dans une fondation. A son décès, la collection ne se trouve plus dans son patrimoine. Il évite ainsi un morcellement de la collection entre ses enfants ainsi qu'une indivision susceptible d'aboutir à la vente des certaines œuvres.

Sur le plan fiscal, le transfert de la collection à la fondation peut, à certaines conditions, être exonéré d'impôt. Tant que la fondation est propriétaire de la collection, celle-ci passera de génération en génération sans droit de succession et ce, moyennant le règlement de la taxe compensatoire des droits de succession.

> Le nouveau gouvernement a annoncé porter une attention particulière aux objectifs poursuivis par les fondations familiales et ce, pour lutter contre certaines dérives.

Réserve héréditaire

Au décès de Jean, ses deux enfants ont droit ensemble au minimum à la moitié de sa succession (chacun à concurrence d'un quart). Cette "réserve héréditaire" est l'expression du lien entre un parent et ses enfants.

Toutefois, ce lien ne reflète pas toujours la réalité familiale. Si Jean souhaite favoriser l'un de ses enfants, il peut loger les biens dédiés à cet enfant dans une fondation. Moyennant certains aménagements, la fondation attribuera, au décès de Jean ou ultérieurement, ces biens à cet enfant.

Le recours à une fondation correctement structurée permet ainsi de favoriser certains de ses héritiers en réduisant la réserve héréditaire d'autres.

Personne fragilisée

Une autre vocation de la fondation est d'assurer l'indépendance et la qualité de vie d'une personne fragilisée (déficiente mentale, etc.).

Si l'un des enfants de Jean souffre d'un handicap mental ou est indigent, Jean peut constituer une fondation pour garantir, après son décès, le maintien du train de vie de cet enfant (en ce compris, soins médicaux et accompagnement journalier).

Il peut définir précisément les modalités de gestion de la fondation pour écarter toute prise de risque financière ou toute tentative de captation des biens destinés à l'enfant protégé par une personne malveillante.

Au décès de l'enfant fragilisé, la fondation sera dissoute et ses actifs reviendront, selon la volonté de Jean, à d'autres membres familiaux ou à une œuvre désignée.

Contexte franco-belge

Toute donation consentie par un résident belge au profit d'un résident français est, sauf exceptions, imposable en France. Les taux d'imposition sont progressifs et peuvent atteindre jusqu'à 45 % en ligne directe.

Une fondation familiale belge permet, moyennant certaines conditions, à un résident belge de transférer, à son décès, des avoirs financiers belges en faveur d'un résident français sans impôt français. Toutefois, il convient d'être particulièrement prudent pour éviter toute contestation des autorités fiscales.

Au final, la fondation familiale adéquatement mise en place répond à la plupart des objectifs recherchés dans le cadre d'une planification patrimoniale belge ou internationale.